



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Lyon, le 5 mai 2008*

Sous-Direction de l'Environnement

Affaire suivie par M. MONNIER/NM  
☎ : 04 72 61 61 49  
Fax : 04 72 61 64 26  
serge.monnier@rhone.pref.gouv.fr

***ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1620***

***délimitant les zones susceptibles d'être contaminées  
par les termites sur les communes de Lyon, Ste Foy lès Lyon et Francheville***

---=---

***Le Préfet de la zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,***

VU le code pénal ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-4 et R.133-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement proposant la délimitation d'une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être dans le département du Rhône ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte Foy lès Lyon en date du 10 avril 2008, de Lyon en date du 21 avril 2008, de Francheville en date du 28 avril 2008 émettant un avis favorable au projet de délimitation par arrêté préfectoral des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites;

*.../...*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être à court terme, est délimitée sur les territoires des communes de Lyon, Francheville et Ste-Foy-Lès-Lyon conformément au plan figurant en annexe.

### **Article 2**

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 10 août 2000.

### **Article 3**

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

### **Article 4**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

### **Article 5**

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 7**

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

.../...

**Article 8**

Outre les recours gracieux exercés dans le même délai, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Rhône visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultées dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Le Préfet,

Jacques GÉRAULT